

La loi dont la teneur suit :

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'AGRICULTURE,
DE L'EXPANSION RURALE ET DU RAVITAILLEMENT

LOI N° 67-005

portant modification de l'article 10 de l'ordonnance n° 62-043
réglementant l'acquisition des fonds ruraux par des coopératives de
tenanciers agricoles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef du Gouvernement
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est inséré dans l'article 10 de l'ordon-
nance n° 62-043 du 19 septembre 1962, réglementant l'acqui-
sition des fonds ruraux par des coopératives de tenanciers
agricoles, modifiée par la loi n° 64-009 du 24 juin 1964, le
paragraphe suivant :

«4° Soit lorsque le propriétaire a acquis légalement le fonds
ou en a hérité depuis moins de cinq ans, et que l'enquête a
été établie qu'il en a entrepris personnellement une mise en valeur
rationnelle et en rapport avec la durée de sa possession».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de
la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 14 juin 1967.

Philibert TSIRANANA.